

Murray Weber Appellant

v.

Ontario Hydro Respondent

INDEXED AS: WEBER v. ONTARIO HYDRO

File No.: 23401.

1994: December 6; 1995: June 29.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Labour law — Labour relations — Courts — Jurisdiction — Employer suspending employee for abusing sick leave benefits — Employee filing grievance alleging that employer's hiring of private investigators violated collective agreement — Employee also commencing court action based on tort and breach of rights under Canadian Charter of Rights and Freedoms — Motions judge striking out court action — Court of Appeal allowing Charter claims to stand — Whether courts' jurisdiction over claims ousted by binding arbitration provision — Ontario Labour Relations Act, R.S.O. 1990, c. L.2, s. 45(1).

The appellant was employed by Ontario Hydro. As a result of back problems, he took an extended leave of absence. Hydro paid him the sick benefits stipulated by the collective agreement. As time passed, Hydro began to suspect that the appellant was malingering. It hired private investigators to investigate its concerns. The investigators went onto the appellant's property and, pretending they were someone else, gained entry to his home. As a result of the information it obtained, Hydro suspended the appellant for abusing his sick leave benefits. The appellant took the matter to his union, which filed grievances against Hydro, which were eventually settled. In the meantime, the appellant commenced a court action based on tort and breach of his rights under ss. 7 and 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, claiming damages for the surveillance. Hydro applied for an order striking out the action. Under s. 45(1) of the *Ontario Labour Relations Act*, every collective agreement "shall provide for the final and binding settlement by arbitration . . . of all differences between

Murray Weber Appellant

c.

Ontario Hydro Intimée

RÉPERTORIÉ: WEBER c. ONTARIO HYDRO

N° du greffe: 23401.

1994: 6 décembre; 1995: 29 juin.

Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit du travail — Relations du travail — Tribunaux — Compétence — Suspension d'un employé par un employeur pour avoir abusé de ses congés de maladie — Dépôt par l'employé d'un grief alléguant que l'embauche de détectives privés par l'employeur violait la convention collective — Action en justice fondée sur la responsabilité délictuelle et la violation des droits garantis par la Charte canadienne des droits et libertés également intentée par l'employé — Action en justice radiée par le juge des requêtes — Demandes fondées sur la Charte admises par la Cour d'appel — Les tribunaux sont-ils dépossédés de leur compétence à l'égard des demandes en raison de la clause qui prévoit l'arbitrage exécutoire? — Loi sur les relations de travail de l'Ontario, L.R.O. 1990, ch. L.2, art. 45(1).

L'appelant était un employé d'Ontario Hydro. Aux prises avec des maux de dos, il a dû prendre un long congé autorisé. Hydro lui a versé les prestations d'assurance-maladie prévues par la convention collective. Avec le temps, Hydro s'est mise à soupçonner l'appelant de feindre son mal. Elle a donc embauché des détectives privés pour élucider l'affaire. Les détectives se sont rendus chez l'appelant et, en dissimulant leur identité, ils ont pu entrer chez lui. Sur la foi de l'information obtenue, Hydro a suspendu l'appelant pour avoir abusé de ses congés de maladie. L'appelant a porté l'affaire à la connaissance de son syndicat, qui a déposé des griefs contre Hydro, lesquels ont par la suite été réglés. Entre-temps, l'appelant a intenté une action en justice fondée sur la responsabilité délictuelle et sur la violation des droits que lui garantissent les art. 7 et 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, réclamant des dommages-intérêts pour la surveillance dont il avait fait l'objet. Hydro a demandé une ordonnance radiant l'action en justice. Aux termes du par. 45(1) de la *Loi sur*

the parties arising from the interpretation, application, administration or alleged violation of the agreement". The motions judge struck out the action on the grounds that the dispute arose out of the collective agreement, depriving the court of jurisdiction, and was moreover a private matter to which the *Charter* did not apply. The Court of Appeal agreed, except with respect to the *Charter* claims, which it allowed to stand. The appellant appeals to this Court, asking that his action be reinstated in its entirety. Hydro cross-appeals the decision to allow the *Charter* claims to stand.

Held: The appeal should be dismissed. The cross-appeal should be allowed, La Forest, Sopinka and Iacobucci JJ. dissenting.

Tort claim

The cases reveal three different views on the effect of final and binding arbitration clauses in labour legislation. The concurrent model, under which an action recognized by the common law or by statute may proceed, notwithstanding that it arises in the employment context, should be rejected. This Court's decision in *St. Anne Nackawic* supports the proposition that mandatory arbitration clauses in labour statutes deprive the courts of concurrent jurisdiction. Underlying the decision is the insistence that the analysis of whether a matter falls within the exclusive arbitration clause must proceed on the basis of the facts surrounding the dispute between the parties, not on the basis of the legal issues which may be framed. A second difficulty with the concurrency model lies in the wording of the statute. The word "differences" denotes the dispute between the parties, not the legal actions which one may be entitled to bring against the other. Finally, the concurrent actions model undercuts the purpose of the regime of exclusive arbitration which lies at the heart of all Canadian labour statutes. The alternative model of overlapping jurisdictions, under which a court action may be brought if it raises issues which go beyond the traditional subject matter of labour law, notwithstanding that the facts of the dispute arise out of the collective agreement, also fails to meet the test of the statute, the jurisprudence and policy. The exclusive jurisdiction model is the one that should be adopted. Under this approach, if the difference between the parties arises from the collective agreement, the claimant must proceed by arbitration and the courts have

les relations de travail de l'Ontario, chaque convention collective «contient une disposition sur le règlement, par voie de décision arbitrale définitive [. . .], de tous les différends entre les parties que soulèvent l'interprétation, l'application, l'administration ou une prétendue inexécution de la convention collective». Le juge des requêtes a radié l'action en justice pour le motif que le litige découlait de l'application de la convention collective, dépossédant le tribunal de sa compétence et, qu'en outre, il s'agissait d'une affaire de nature privée à laquelle la *Charte* ne s'appliquait pas. La Cour d'appel a souscrit à cette décision, sauf en ce qui concerne les demandes fondées sur la *Charte*, qu'elle a permis de se poursuivre. L'appelant se pourvoit devant notre Cour pour que son action soit rétablie intégralement. Par son pourvoi incident, Hydro conteste la décision permettant que les actions fondées sur la *Charte* subsistent.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté. Le pourvoi incident est accueilli, les juges La Forest, Sopinka et Iacobucci sont dissidents.

Action fondée sur la responsabilité délictuelle

Dans la jurisprudence, on constate trois différents points de vue quant à l'effet des clauses d'arbitrage exécutoires prévues dans une loi sur les relations du travail. Il faut rejeter le modèle de la concomitance, suivant lequel l'action reconnue en common law ou par la loi peut suivre son cours, peu importe qu'elle se pose dans le contexte des relations du travail. La décision de notre Cour dans *St. Anne Nackawic* appuie la prétention portant que les clauses d'arbitrage obligatoire prévues dans les lois sur les relations du travail privent les tribunaux de compétence concomitante. On a insisté dans cette décision sur le fait que l'analyse de la question de savoir si une affaire relève de la clause d'arbitrage exclusif doit s'effectuer non pas sur le fondement des questions juridiques qui peuvent être soulevées, mais sur le fondement des faits entourant le litige qui oppose les parties. La deuxième difficulté que pose le modèle de la concomitance réside dans le libellé de la loi. Le mot «différends» indique le litige qui oppose les parties, mais pas les actions en justice qu'une partie peut avoir le droit d'intenter contre l'autre. Enfin, le modèle des actions concomitantes mine l'objectif du régime d'arbitrage exclusif qui est au cœur de toutes les lois canadiennes sur les relations du travail. Quant au modèle du chevauchement de compétence, selon lequel une action peut être intentée si elle soulève des questions qui débordent l'objet traditionnel du droit du travail même si les faits du litige découlent de la convention collective, il échoue aussi au test de la loi, de la jurisprudence et de la pratique. Le modèle de la compétence exclusive est celui

no power to entertain an action in respect of that dispute. The question in each case is whether the dispute, in its essential character, arises from the interpretation, application, administration or violation of the collective agreement. This model gives full credit to the language of s. 45(1) of the *Labour Relations Act*, accords with this Court's approach in *St. Anne Nackawic*, satisfies the concern that the dispute resolution process which the various labour statutes of this country have established should not be duplicated and undermined by concurrent actions, and conforms to a pattern of growing judicial deference for the arbitration and grievance process and correlative restrictions on the rights of parties to proceed with parallel or overlapping litigation in the courts.

The appellant's tort action cannot stand. The provisions of the collective agreement in this case are broad, and expressly purport to regulate the conduct at the heart of this dispute. Article 2.2 extends the grievance procedure to any allegation that an employee has been subjected to unfair treatment or any dispute arising out of the content of the agreement. This wide language, combined with the item providing that the benefits of the sick leave plan are to be considered part of the agreement, covers the conduct alleged against the employer. While aspects of the alleged conduct may arguably have extended beyond what the parties contemplated, this does not alter the essential character of the conduct.

Charter claim

Per L'Heureux-Dubé, Gonthier, McLachlin and Major JJ.: The power and duty of arbitrators to apply the law extends to the *Charter*, an essential part of the law of Canada. In applying the law to the disputes before them, arbitrators may grant such remedies as the legislature or Parliament has empowered them to grant in the circumstances. Assuming for the purposes of argument that the remedy of damages can only be claimed under s. 24(1) of the *Charter*, statutory tribunals created by Parliament or the legislatures may be courts of competent jurisdiction to grant *Charter* remedies, provided they have jurisdiction over the parties and the subject matter of the dispute and are empowered to make the orders sought. In this case the arbitrator is empowered to consider the *Charter* questions and grant the appro-

qui devrait être adopté. Suivant cette démarche, si le défendeur qui oppose les parties résulte de la convention collective, le demandeur doit avoir recours à l'arbitrage, et les tribunaux n'ont pas le pouvoir d'entendre une action relativement à ce litige. Il s'agit, dans chaque cas, de savoir si le litige, dans son essence, relève de l'interprétation, de l'application, de l'administration ou de l'inexécution de la convention collective. Ce modèle est tout à fait conforme au libellé du par. 45(1) de la *Loi sur les relations de travail*, il concorde avec la position adoptée par notre Cour dans *St. Anne Nackawic*, il exauce le souhait que la procédure de règlement de litige établie par les diverses lois sur les relations du travail au pays ne soit pas doublée ou minée par des actions concomitantes, et il obéit à une tendance de plus en plus forte à faire preuve de retenue judiciaire à l'égard de la procédure d'arbitrage et de grief et à reconnaître des restrictions corrélatives aux droits des parties d'intenter des actions en justice qui sont parallèles ou se chevauchent.

L'action en responsabilité délictuelle de l'appelant ne peut subsister. Les dispositions de la convention en l'espèce sont générales et visent explicitement à régir le comportement qui se situe au cœur du litige. L'article 2.2 étend la procédure de grief à toute allégation portant qu'un employé a subi un traitement injuste ou tout litige résultant du contenu de la convention. Ce libellé général, conjugué à l'article qui prévoit que les prestations versées en application du régime d'assurance-maladie sont réputées faire partie de la convention, couvre le comportement que l'on reproche à l'employeur. Certains aspects du comportement allégué peuvent être s'être étendus au-delà de ce que les parties avaient envisagé, mais l'essence de la conduite ne s'en trouve pas modifiée.

Action fondée sur la Charte

Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, McLachlin et Major: Le pouvoir et l'obligation des arbitres d'appliquer le droit s'étendent à la *Charte*, en tant qu'élément essentiel du droit canadien. Dans l'application du droit aux litiges qui lui sont soumis, l'arbitre peut accorder les réparations que la législature ou le Parlement l'a habilité à accorder dans les circonstances. Si on tient pour acquis, aux fins de la discussion, qu'on ne peut demander des dommages-intérêts que sous le régime du par. 24(1) de la *Charte*, les tribunaux d'origine législative créés par le Parlement ou les législatures peuvent être compétents pour accorder des réparations fondées sur la *Charte*, pour autant qu'ils ont compétence à l'égard des parties et de l'objet du litige et qu'ils sont habilités à rendre les ordonnances demandées. En l'espèce, l'ar-

priate remedies. He has jurisdiction over the parties and the dispute, and is further empowered by the *Labour Relations Act* to award the *Charter* remedies claimed — damages and a declaration.

Per La Forest, Sopinka and Iacobucci JJ. (dissenting): While arbitrators must not apply provisions which they determine violate the *Charter*, it does not follow that they have the power under s. 24(1) of the *Charter* to remedy the *Charter* violations they find. An arbitrator cannot award a remedy for a *Charter* breach, because arbitrators are not courts of competent jurisdiction. The use of the word “court” in s. 24(1) was deliberate; it was meant to correspond to an adjudicating body with specific characteristics that enable it to grant *Charter* remedies. If a magistrate sitting in a preliminary inquiry does not possess the characteristics of a “court”, as found in *Mills*, it is difficult to accept that a tribunal, which is not even presided by a judge in a traditional courtroom, can be so considered. Like “court”, the word “tribunal” used in the French version refers to courts of justice, and an administrative tribunal does not come within that ordinary meaning. A more purposive approach to interpreting s. 24(1) also supports the view that labour arbitrators were not intended to be included in s. 24(1). Courts must decide cases according to the law and are bound by *stare decisis*, while tribunals are not so constrained. As the *Charter* forms part of the supreme law of the country, it is in keeping with its status to have *Charter* claims decided by a system of adjudication that tries to be relatively uniform. Tribunals also differ from courts in their institutional organization and functioning. The flip side of the accessibility of tribunals is that their procedure is often simplified or altered. A tribunal such as a labour arbitrator is ill-equipped to deal with the requirements of a s. 24(1) application. Structurally, it has not been designed to hold a hearing requiring evidence of a constitutional violation, nor is there a procedure in existence to obtain the participation of an Attorney General before it where legislative provisions are at issue. Its members are not trained in determining appropriate remedies for a constitutional violation, and often have

bitre est autorisé à examiner les questions relatives à la *Charte* et à accorder les réparations qui conviennent. Il est compétent à l'égard des parties et du litige, et il est également habilité par la *Loi sur les relations de travail* à accorder les réparations fondées sur la *Charte* qui sont demandées — des dommages-intérêts et un jugement déclaratoire.

Les juges La Forest, Sopinka et Iacobucci (dissenting): Bien que les arbitres ne doivent pas appliquer les dispositions qu'ils jugent contraires à la *Charte*, cela ne signifie pas qu'ils ont le pouvoir, en vertu du par. 24(1) de la *Charte*, de remédier à ce qu'ils jugent être une violation de la *Charte*. L'arbitre ne peut accorder de réparation relativement à une violation de la *Charte* car il n'est pas un tribunal compétent. L'emploi du mot «tribunal» («court» en anglais) au par. 24(1) était délibéré; ce terme devait se rapporter à une instance décisionnelle dotée de caractéristiques spécifiques lui permettant d'accorder des réparations en vertu de la *Charte*. Si un magistrat à l'enquête préliminaire ne possède pas les caractéristiques d'un «tribunal», comme on l'a conclu dans l'arrêt *Mills*, il est difficile d'accepter qu'un tribunal administratif, qui n'est même pas présidé par un juge dans une salle d'audience traditionnelle, puisse être considéré comme les possédant. Comme le mot «court», le mot «tribunal» utilisé dans le texte français renvoie à des cours de justice, et un tribunal administratif ne revêt pas ce sens ordinaire. Une interprétation du par. 24(1) qui se fonde davantage sur l'objet appuie également l'opinion que les arbitres en relations du travail n'étaient pas censés être visés par le par. 24(1). Les cours de justice doivent trancher les affaires en conformité avec le droit et sont liées par la règle du *stare decisis*. Les tribunaux administratifs, quant à eux, ne sont pas ainsi restreints. La *Charte* faisant partie de la loi suprême du pays, son statut exige que les demandes dont elle constitue le fondement soient tranchées par un système décisionnel qui tend vers une relative uniformité. La seconde différence tient dans l'organisation et le fonctionnement institutionnels des tribunaux administratifs par opposition à ceux des cours de justice. Le revers de l'accessibilité des tribunaux administratifs est que leur procédure est fréquemment simplifiée ou modifiée. Un tribunal administratif comme l'arbitre en relations du travail n'a pas les outils nécessaires pour répondre aux exigences d'une demande fondée sur le par. 24(1). Sur le plan structurel, il n'a pas été conçu pour tenir une audience qui requiert la preuve d'une violation constitutionnelle, ni ne prévoit-il de procédure lui permettant d'obtenir qu'un procureur général compareisse devant lui lorsque des dispositions législatives sont en cause. Ses membres ne sont pas formés pour déterminer les

no formal legal training. Moreover, a tribunal does not have the same guarantee of independence as a court.

Even if an arbitrator is a "court", it is not a court "of competent jurisdiction". While arbitrators have the ability to decide *Charter* issues, this ability does not include the ability to grant *Charter* remedies. A labour arbitrator is empowered to grant labour relations remedies, and this empowerment does not extend to include a constitutional empowerment to grant *Charter* remedies. Further, the fact that an arbitrator can decide that behaviour is violative of the *Charter* does not mean that the tribunal has the power to sanction that behaviour because it is a *Charter* violation. The fact that a tribunal has the ability to grant the type of relief sought does not mean that it can award that relief in any context, including that of remedying *Charter* violations. In order to award damages for a *Charter* violation, the court must possess the ability to award a s. 24(1) remedy in addition to the power to award damages generally. Accordingly, in this case, although a labour arbitrator is empowered to grant remedies authorized by the *Labour Relations Act*, that does not, of itself, confer a jurisdiction to grant *Charter* remedies.

Cases Cited

By McLachlin J.

Referred to: *New Brunswick v. O'Leary*, [1995] 2 S.C.R. 967; *Franck v. Kenebuc (Galt) Ltd.* (1985), 7 C.C.E.L. 85; *St. Anne Nackawic Pulp & Paper Co. v. Canadian Paper Workers Union, Local 219*, [1986] 1 S.C.R. 704, aff'g (1982), 142 D.L.R. (3d) 678; *Gendron v. Supply and Services Union of the Public Service Alliance of Canada, Local 50057*, [1990] 1 S.C.R. 1298; *Kim v. University of Regina* (1990), 74 D.L.R. (4th) 120; *Energy & Chemical Workers Union, Local 691 v. Irving Oil Ltd.* (1983), 148 D.L.R. (3d) 398; *Wainwright v. Vancouver Shipyards Co.* (1987), 38 D.L.R. (4th) 760; *Johnston v. Dresser Industries Canada Ltd.* (1990), 75 O.R. (2d) 609; *Bartello v. Canada Post Corp.* (1987), 46 D.L.R. (4th) 129; *Bourne v. Otis Elevator Co.* (1984), 45 O.R. (2d) 321; *Forster v. Canadian Airlines International Ltd.* (1993), 3 C.C.E.L. (2d) 272; *Bell Canada v. Foisy* (1989), 26 C.C.E.L. 234; *Ne-Nsoko Ndungidi v. Centre Hospitalier Douglas*, [1993] R.J.Q. 536; *Elliott v. De Havilland Aircraft Co. of Canada Ltd.* (1989), 32

réparations qui conviennent à une violation constitutionnelle, et il arrive fréquemment qu'ils n'ont aucune formation juridique reconnue. En outre, un tribunal administratif n'offre pas la même garantie d'indépendance qu'une cour de justice.

Même si l'arbitre est un «tribunal», il n'est pas un tribunal «compétent». Bien que les arbitres aient le pouvoir de disposer de questions relatives à la *Charte*, ce pouvoir n'inclut pas celui d'accorder des réparations fondées sur la *Charte*. Un arbitre en relations du travail est habilité à accorder des réparations qui se rapportent aux relations du travail, et ce pouvoir ne s'étend pas de façon à inclure le pouvoir constitutionnel d'accorder des réparations fondées sur la *Charte*. En outre, le fait qu'un arbitre puisse décider qu'un comportement viole la *Charte* ne signifie pas qu'il a le pouvoir de punir ce comportement parce qu'il viole la *Charte*. Le fait que le tribunal administratif a le pouvoir d'accorder le genre de réparation demandé ne signifie pas qu'il peut l'accorder dans tout contexte, y compris pour remédier à des violations de la *Charte*. Pour accorder des dommages-intérêts à la suite d'une violation de la *Charte*, le tribunal doit être habilité à accorder une réparation fondée sur le par. 24(1) en plus de pouvoir accorder des dommages-intérêts de façon générale. Par conséquent, en l'espèce, bien qu'un arbitre en relations du travail soit habilité à accorder des réparations prévues par la *Loi sur les relations de travail*, il n'est pas de ce fait habilité à accorder des réparations fondées sur la *Charte*.

Jurisprudence

Citée par le juge McLachlin

Arrêts mentionnés: *Nouveau-Brunswick c. O'Leary*, [1995] 2 R.C.S. 967; *Franck c. Kenebuc (Galt) Ltd.* (1985), 7 C.C.E.L. 85; *St. Anne Nackawic Pulp & Paper Co. c. Syndicat canadien des travailleurs du papier, section locale 219*, [1986] 1 R.C.S. 704, conf. (1982), 142 D.L.R. (3d) 678; *Gendron c. Syndicat des approvisionnements et services de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, section locale 50057*, [1990] 1 R.C.S. 1298; *Kim c. University of Regina* (1990), 74 D.L.R. (4th) 120; *Energy & Chemical Workers Union, Local 691 c. Irving Oil Ltd.* (1983), 148 D.L.R. (3d) 398; *Wainwright c. Vancouver Shipyards Co.* (1987), 38 D.L.R. (4th) 760; *Johnston c. Dresser Industries Canada Ltd.* (1990), 75 O.R. (2d) 609; *Bartello c. Canada Post Corp.* (1987), 46 D.L.R. (4th) 129; *Bourne c. Otis Elevator Co.* (1984), 45 O.R. (2d) 321; *Forster c. Canadian Airlines International Ltd.* (1993), 3 C.C.E.L. (2d) 272; *Bell Canada c. Foisy* (1989), 26 C.C.E.L. 234; *Ne-Nsoko Ndungidi c. Centre Hospitalier Douglas*,

O.A.C. 250; *Butt v. United Steelworkers of America* (1993), 106 Nfld. & P.E.I.R. 181; *McLeod v. Egan*, [1975] 1 S.C.R. 517; *David Taylor & Son, Ltd. v. Barnett*, [1953] 1 All E.R. 843; *Douglas/Kwantlen Faculty Assn. v. Douglas College*, [1990] 3 S.C.R. 570; *Moore v. British Columbia* (1988), 50 D.L.R. (4th) 29; *Ontario (Attorney-General) v. Bowie* (1993), 110 D.L.R. (4th) 444; *Cuddy Chicks Ltd. v. Ontario (Labour Relations Board)*, [1991] 2 S.C.R. 5; *Re Ontario Council of Regents for Colleges of Applied Arts & Technology and Ontario Public Service Employees Union* (1986), 24 L.A.C. (3d) 144; *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863; *Imbleau v. Laskin*, [1962] S.C.R. 338; *Re Halton Board of Education and Ontario Secondary School Teachers' Federation, District 9* (1978), 17 L.A.C. (2d) 279.

By Iacobucci J. (dissenting on the cross-appeal)

Douglas/Kwantlen Faculty Assn. v. Douglas College, [1990] 3 S.C.R. 570; *Cuddy Chicks Ltd. v. Ontario (Labour Relations Board)*, [1991] 2 S.C.R. 5; *Tétreault-Gadoury v. Canada (Employment and Immigration Commission)*, [1991] 2 S.C.R. 22; *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863; *R. v. Rahey* [1987] 1 S.C.R. 588.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 8, 24(1).
Constitution Act, 1982, s. 52(1).
Labour Relations Act, R.S.O. 1990, c. L.2, s. 45(1).

Authors Cited

Concise Oxford Dictionary of Current English, 7th ed. Oxford: Oxford University Press, 1989, "court".
Petit Robert 1. Paris: Le Robert, 1990, "tribunal".

APPEAL and CROSS-APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1992), 11 O.R. (3d) 609, 98 D.L.R. (4th) 32, 60 O.A.C. 201, 12 C.R.R. (2d) 101, 45 C.C.E.L. 129, 13 C.C.L.T. (2d) 241, 93 C.L.L.C. ¶ 14,011, reversing in part a decision of the Ontario Court (General Division) (1991), 38 C.C.E.L. 126, striking out the appellant's court action based on tort and the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Appeal dis-

[1993] R.J.Q. 536; *Elliott c. De Havilland Aircraft Co. of Canada Ltd.* (1989), 32 O.A.C. 250; *Butt c. United Steelworkers of America* (1993), 106 Nfld. & P.E.I.R. 181; *McLeod c. Egan*, [1975] 1 R.C.S. 517; *David Taylor & Son, Ltd. c. Barnett*, [1953] 1 All E.R. 843; *Douglas/Kwantlen Faculty Assn. c. Douglas College*, [1990] 3 R.C.S. 570; *Moore c. British Columbia* (1988), 50 D.L.R. (4th) 29; *Ontario (Attorney-General) c. Bowie* (1993), 110 D.L.R. (4th) 444; *Cuddy Chicks Ltd. c. Ontario (Commission des relations de travail)*, [1991] 2 R.C.S. 5; *Re Ontario Council of Regents for Colleges of Applied Arts & Technology and Ontario Public Service Employees Union* (1986), 24 L.A.C. (3d) 144; *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863; *Imbleau c. Laskin*, [1962] R.C.S. 338; *Re Halton Board of Education and Ontario Secondary School Teachers' Federation, District 9* (1978), 17 L.A.C. (2d) 279.

Citée par le juge Iacobucci (dissident quant au pourvoi incident)

Douglas/Kwantlen Faculty Assn. c. Douglas College, [1990] 3 R.C.S. 570; *Cuddy Chicks Ltd. c. Ontario (Commission des relations de travail)*, [1991] 2 R.C.S. 5; *Tétreault-Gadoury c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration)*, [1991] 2 R.C.S. 22; *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863; *R. c. Rahey* [1987] 1 R.C.S. 588.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, 8, 24(1).
Loi constitutionnelle de 1982, art. 52(1).
Loi sur les relations de travail, L.R.O. 1990, ch. L.2, art. 45(1).

Doctrine citée

Concise Oxford Dictionary of Current English, 7th ed. Oxford: Oxford University Press, 1989, «court».
Petit Robert 1. Paris: Le Robert, 1990, «tribunal».

POURVOI et POURVOI INCIDENT contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1992), 11 O.R. (3d) 609, 98 D.L.R. (4th) 32, 60 O.A.C. 201, 12 C.R.R. (2d) 101, 45 C.C.E.L. 129, 13 C.C.L.T. (2d) 241, 93 C.L.L.C. ¶ 14,011, qui a infirmé en partie une décision de la Cour de l'Ontario (Division générale) (1991), 38 C.C.E.L. 126, qui avait radié l'action en justice de l'appelant fondée sur la responsabilité délictuelle et sur la *Charte cana-*

missed. Cross-appeal allowed, La Forest, Sopinka and Iacobucci JJ. dissenting.

Stephen T. Goudge, Q.C., Martha Milczynski and Andrew K. Lokan, for the appellant.

Joan M. Prior, for the respondent.

The reasons of La Forest, Sopinka and Iacobucci JJ. were delivered by

IACOBUCCI J. (dissenting on the cross-appeal) — Although I agree with my colleague, Justice McLachlin, with respect to her disposition of the main appeal, I do not respectfully agree with her disposition of the cross-appeal. The extent of my disagreement is limited to the treatment of arbitrators as “courts of competent jurisdiction”.

I do not dispute the fact that arbitrators are bound to apply the law, and as a result, the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. I agree that arbitrators can and must make decisions in conformity with the *Charter*. The trilogy of decisions of this Court in *Douglas/Kwantlen Faculty Assn. v. Douglas College*, [1990] 3 S.C.R. 570, *Cuddy Chicks Ltd. v. Ontario (Labour Relations Board)*, [1991] 2 S.C.R. 5, and *Tétreault-Gadoury v. Canada (Employment and Immigration Commission)*, [1991] 2 S.C.R. 22, clearly sets out that tribunals must not apply provisions which they determine violate the *Charter*.

However, I do not agree with my colleague when she suggests that it follows from this principle that arbitrators have the power, under s. 24(1) of the *Charter*, to remedy the *Charter* violations they find. In my view, an arbitrator cannot award a remedy for a *Charter* breach, because arbitrators are not courts of competent jurisdiction. There is a distinction between the power to find a *Charter* violation and actually providing a remedy for the *Charter* violation. In order to award a *Charter* remedy, the arbitrator must have specific jurisdiction to do so. In the following discussion, I shall

diennne des droits et libertés. Pourvoi rejeté. Pourvoi incident accueilli, les juges La Forest, Sopinka et Iacobucci sont dissidents.

Stephen T. Goudge, c.r., Martha Milczynski et Andrew K. Lokan, pour l'appellant.

Joan M. Prior, pour l'intimée.

Version française des motifs des juges La Forest, Sopinka et Iacobucci rendus par

LE JUGE IACOBUCCI (dissident quant au pourvoi incident) — Bien que je sois d'accord avec ma collègue le juge McLachlin quant au dispositif du pourvoi principal, je ne puis, avec égards, souscrire à son dispositif du pourvoi incident. Mon désaccord se limite à la qualification des arbitres en tant que «tribunaux compétents».

Je ne conteste pas le fait que les arbitres sont tenus d'appliquer le droit et, partant, la *Charte canadienne des droits et libertés*. Je conviens qu'ils peuvent et doivent prendre des décisions en conformité avec la *Charte*. Notre Cour a clairement énoncé dans la trilogie d'arrêts, *Douglas/Kwantlen Faculty Assn. c. Douglas College*, [1990] 3 R.C.S. 570; *Cuddy Chicks Ltd. c. Ontario (Commission des relations de travail)*, [1991] 2 R.C.S. 5, et *Tétreault-Gadoury c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration)*, [1991] 2 R.C.S. 22, que les tribunaux administratifs ne doivent pas appliquer les dispositions qu'ils jugent contraires à la *Charte*.

Cependant, je ne puis être d'accord avec ma collègue lorsqu'elle affirme que, suivant ce principe, les arbitres ont le pouvoir, en vertu du par. 24(1) de la *Charte*, de remédier à ce qu'ils jugent être une violation de la *Charte*. À mon avis, l'arbitre ne peut accorder de réparation relativement à une violation de la *Charte* car il n'est pas un tribunal compétent. Il y a une différence entre pouvoir conclure à une violation de la *Charte* et accorder une réparation relativement à cette violation. Pour accorder une réparation fondée sur la *Charte*, l'arbitre doit en avoir la compétence explicite. Dans l'analyse

try to explain why arbitrators have not been granted such jurisdiction under the *Charter*.

4 At issue in the cross-appeal is whether a labour arbitrator can grant the s. 24(1) *Charter* remedy sought by the appellant, Weber. In McLachlin J.'s view, the question can be answered by examining whether the text of s. 45(1) of the Ontario *Labour Relations Act*, R.S.O. 1990, c. L.2 ("OLRA") ousts the jurisdiction of the courts with respect to a claim for a *Charter* remedy. In this way, she sees the conferral of broad jurisdiction upon the tribunal as evidence of the legislature's intention to oust the jurisdiction of the courts, even on *Charter* issues.

5 This approach differs substantially from my own, which focuses on the intention of those who drafted the *Charter*. In my view, the wide powers granted to an arbitrator pursuant to s. 45 *OLRA* must be interpreted in the light of the *Charter* and not the reverse. The relevant inquiry is thus whether a labour arbitrator was intended to be included in the expression "court of competent jurisdiction" in s. 24(1) of the *Charter*. To this end, one must examine the phrase "court of competent jurisdiction" as comprising two elements which must be determined individually. As a first step, one must decide if the arbitrator is the type of adjudicating body which can be granted the jurisdiction to award *Charter* remedies, that is, was it intended to be included in the term "court". This first step is a necessary but insufficient condition to finding that an adjudicating body has the ability to grant *Charter* remedies. Where this condition is met, one must then examine whether the "court" is of competent jurisdiction, according to the three-pronged test outlined by this Court in *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863: jurisdiction over the parties, the subject matter, and the remedy sought.

6 Consequently, my discussion of the issue will be divided as follows. First, I shall discuss some of

qui suit, je tenterai d'expliquer la raison pour laquelle les arbitres ne se sont pas vu accorder cette compétence sous le régime de la *Charte*.

Le pourvoi incident soulève la question de savoir si un arbitre en relations du travail peut accorder la réparation fondée sur le par. 24(1) de la *Charte* que l'appelant Weber demande. De l'avis du juge McLachlin, il suffit, pour résoudre la question, de déterminer si le libellé du par. 45(1) de la *Loi sur les relations de travail* de l'Ontario, L.R.O. 1990, ch. L.2 («*LRTO*») dépossède les cours de justice de leur compétence à l'égard d'une demande de réparation fondée sur la *Charte*. De cette façon, elle considère que la compétence générale dont est investi le tribunal administratif est la preuve de l'intention de la législature de déposséder les cours de justice de leur compétence, même à l'égard de questions relatives à la *Charte*.

Cette conception diffère considérablement de la mienne, qui s'appuie plutôt sur l'intention des rédacteurs de la *Charte*. À mon avis, les vastes pouvoirs conférés à l'arbitre sous le régime de l'art. 45 *LRTO* doivent être interprétés à la lumière de la *Charte*, et non l'inverse. Il faut donc plutôt déterminer si l'arbitre en relations du travail était censé être visé par l'expression «tribunal compétent» au par. 24(1) de la *Charte*. À cette fin, on se doit d'analyser l'expression «tribunal compétent» comme réunissant deux composantes qui doivent être définies de façon distincte. La première étape consiste à déterminer si l'arbitre est le genre d'instance décisionnelle qui peut être investie du pouvoir d'accorder des réparations fondées sur la *Charte*, c'est-à-dire s'il était censé être compris dans le terme «tribunal». Cette première étape est une condition essentielle mais insuffisante pour conclure qu'une instance décisionnelle a le pouvoir d'accorder des réparations sous le régime de la *Charte*. Une fois cette étape franchie, on doit donc déterminer si le «tribunal» est compétent, conformément au critère à trois volets énoncé par notre Cour dans *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863: la compétence à l'égard des parties, de l'objet en cause et de la réparation demandée.

Mon analyse de la question se divisera donc comme suit. D'abord, j'analyserai certains des élé-

the differences between courts and tribunals which explain why s. 24(1) of the *Charter* does not, nor was it intended to, include tribunals. Second, I shall examine the powers of a labour arbitrator in order to show that, even if it could be considered a “court” for the purposes of s. 24(1), it does not meet the third criterion set out in *Mills* to be a court “of competent jurisdiction”, that is, jurisdiction over the remedy.

1. An arbitrator is not a “court”

My colleague cites the reasons of McIntyre J. in *Mills*, *supra*, in order to assert that it is the powers of a tribunal and not its label of “tribunal” which determines whether it can grant a s. 24(1) remedy in a given case. In other words, McLachlin J. does not consider first whether the tribunal was intended to be included in the word “court”. She assumes all adjudicating bodies have the potential to grant s. 24(1) remedies. She focuses upon whether an adjudicating body is “of competent jurisdiction”, that is, whether it meets the three-pronged *Mills* test. With respect, I disagree for the following reasons.

First, in *Mills*, McIntyre J. restricted his comments to the context of criminal cases. Second, a consideration of McIntyre J.’s reasons as a whole reveals that he consistently refers only to adjudicating bodies which are in fact “courts” within the ordinary meaning of the word, as I shall discuss below. Third, the focus of his discussion is more on the effect of the words “appropriate and just in the circumstances” on the type of remedy a court could grant, rather than on what constitutes a “court”. Finally, when considering whether a magistrate sitting at a preliminary inquiry is a “court of competent jurisdiction”, McIntyre J. does not clearly identify whether it is the “court” or “of competent jurisdiction” part of s. 24(1) that is not met. It is instructive to reproduce his words, at pp. 954-55:

ments qui distinguent les cours de justice des tribunaux administratifs et qui expliquent pourquoi le par. 24(1) de la *Charte* n’englobe pas, ni n’était censé englober les tribunaux administratifs. Ensuite, j’examinerai les pouvoirs de l’arbitre en relations du travail pour démontrer que, même s’il pouvait être qualifié de «tribunal» aux fins du par. 24(1), il ne satisfait pas au troisième critère énoncé dans *Mills* pour constituer un tribunal «compétent», c’est-à-dire celui de la compétence à l’égard de la réparation demandée.

1. L’arbitre n’est pas un «tribunal»

Ma collègue reprend les motifs du juge McIntyre exposés dans l’arrêt *Mills*, précité, pour affirmer que ce sont les pouvoirs du tribunal administratif et non son titre de «tribunal» qui permettent de déterminer s’il est compétent pour accorder une réparation en vertu du par. 24(1) dans une affaire donnée. En d’autres termes, le juge McLachlin ne considère pas d’abord si le tribunal administratif était censé être visé par l’expression «tribunal». Elle tient pour acquis que toutes les instances décisionnelles ont le pouvoir d’accorder des réparations en vertu du par. 24(1). Elle tente avant tout de déterminer si une instance décisionnelle est «compétent[e]», c’est-à-dire si elle satisfait au critère à trois volets énoncé dans *Mills*. En toute déférence, je diffère pour les motifs suivants.

Premièrement, dans *Mills*, le juge McIntyre a limité ses commentaires au contexte des affaires criminelles. Deuxièmement, si on examine les motifs du juge McIntyre dans leur ensemble, on constate qu’il renvoie constamment aux seules instances décisionnelles qui sont en fait des «tribunaux» au sens ordinaire du terme, tel que j’en ferai l’analyse ci-après. Troisièmement, son analyse est axée davantage sur l’effet qu’a l’expression «convenable et juste eu égard aux circonstances» sur le genre de réparation qu’un tribunal peut accorder, que sur ce qui constitue un «tribunal». Enfin, lorsqu’il considère si un magistrat qui préside une enquête préliminaire est un «tribunal compétent», le juge McIntyre ne précise pas clairement si c’est au volet «tribunal» ou «compétent» du par. 24(1) qu’on ne satisfait pas. Il est bon de reproduire les propos qu’il a tenus, aux pp. 954 et 955:

7

8

The preliminary hearing magistrate, now ordinarily a provincial court judge, finds his jurisdiction in Part XV of the *Criminal Code* of Canada. He is given jurisdiction to conduct the inquiry and in the process he must hear the evidence called for both parties and all cross-examination. He is given procedural powers under ss. 465 and 468 of the *Code*, including a power to direct the trial of an issue as to the fitness to stand trial. His principal powers are conferred in s. 475. After all the evidence has been taken, he may commit the accused for trial if, in his opinion, the evidence is sufficient, or discharge the accused if, in his opinion, upon the whole of the evidence no sufficient case is made out to put the accused on trial. He has no jurisdiction to acquit or convict, nor to impose a penalty, nor to give a remedy. He is given no jurisdiction which would permit him to hear and determine the question of whether or not a *Charter* right has been infringed or denied. He is, therefore, not a court of competent jurisdiction under s. 24(1) of the *Charter*. It is said that he should be a court of competent jurisdiction for the purpose of excluding evidence under s. 24(2). In my view, no jurisdiction is given to enable him to perform this function. He can give, as I have said, no remedy. Exclusion of evidence under s. 24(2) is a remedy, its application being limited to proceedings under s. 24(1). In my view, the preliminary hearing magistrate is not therefore a court of competent jurisdiction under s. 24(1) of the *Charter*, and it is not for courts to assign jurisdiction to him. I might add at this stage that it would be a strange result indeed if the preliminary hearing magistrate could be said to have the jurisdiction to give a remedy, such as a stay under s. 24(1), and thus bring the proceedings to a halt before they have started and this in a process from which there is no appeal. [Emphasis added.]

9

McIntyre J. held that a judge sitting in a preliminary inquiry does not possess the requisite capacity to hear and dispose of a *Charter* claim. There is language in this passage to suggest that a judge sitting in a preliminary inquiry is not a court of competent jurisdiction because he cannot award the appropriate remedy for the *Charter* violation. On the other hand, it is also possible to read McIntyre J.'s words as saying that a judge sitting in a preliminary inquiry does not have the powers necessary to determine whether there is a violation of the *Charter*, let alone remedy the situation. As I

La compétence du magistrat à l'enquête préliminaire (généralement de nos jours un juge de la cour provinciale) découle de la Partie XV du *Code criminel* du Canada. Il a compétence pour mener l'enquête et, ce faisant, il est tenu d'entendre la preuve produite par les deux parties ainsi que tous les contre-interrogatoires. Ses pouvoirs en matière de procédure, conférés par les art. 465 et 468 du *Code*, comprennent le pouvoir d'ordonner que soit tranchée la question de savoir si l'accusé est en état de subir son procès. L'article 475 lui attribue ses principaux pouvoirs. Lorsque toute la preuve a été recueillie, il peut renvoyer l'accusé pour subir son procès s'il estime que cette preuve est suffisante ou encore libérer l'accusé s'il juge la preuve insuffisante pour justifier le renvoi à procès. Il n'a pas compétence pour prononcer l'acquittement ou pour déclarer coupable, ni pour imposer une peine, ni encore pour accorder une réparation. Il n'a pas non plus la compétence qui l'autoriserait à entendre et à juger la question de savoir s'il y a eu violation ou négation d'un droit garanti par la *Charte*. Il s'ensuit donc qu'il n'est pas un tribunal compétent au sens du par. 24(1) de la *Charte*. Or, on soutient qu'il devrait l'être pour écarter des éléments de preuve en vertu du par. 24(2). Selon moi, on ne lui a pas attribué la compétence pour exercer cette fonction. Il n'est pas habilité, je le répète, à accorder de réparation. L'exclusion d'éléments de preuve en vertu du par. 24(2) est une réparation qui ne peut être obtenue que dans le cadre d'une instance visée au par. 24(1). À mon sens, le magistrat à l'enquête préliminaire n'est donc pas un tribunal compétent au sens du par. 24(1) de la *Charte* et il n'appartient à aucun tribunal de lui confier la compétence. Il convient d'ajouter ici que le résultat serait bien étrange si l'on pouvait dire que le magistrat à l'enquête préliminaire avait compétence pour accorder une réparation, telle une suspension des procédures en vertu du par. 24(1), arrêtant ainsi les procédures avant même qu'elles ne commencent, et ce par une décision non susceptible d'appel. [Je souligne.]

Le juge McIntyre a statué qu'un juge à l'enquête préliminaire n'a pas la compétence nécessaire pour entendre et juger une demande fondée sur la *Charte*. Il y a dans ce passage des extraits qui laissent entendre qu'un juge à l'enquête préliminaire n'est pas un tribunal compétent puisqu'il ne peut accorder la réparation qui convient pour remédier à la violation de la *Charte*. Par ailleurs, on pourrait également déduire des propos du juge McIntyre que le juge à l'enquête préliminaire n'a pas les pouvoirs qui lui permettraient de déterminer s'il y a violation de la *Charte*, et encore moins de remé-

understand his reasoning, there are two components to a court of competent jurisdiction: one, the ability to hear the *Charter* claim, and second, the jurisdiction to grant a remedy. In sum, my reading of this passage is that McIntyre J. held that preliminary inquiries were not proper fora for adjudicating *Charter* claims, because the nature and purpose of preliminary inquiries did not correspond to those of a "court" under s. 24(1).

Reading *Mills* in this way, I find that my colleague's conception of s. 24(1) is fundamentally at odds with the intention of those who drafted s. 24(1). The use of the word "court" was deliberate; it was meant to correspond to an adjudicating body with specific characteristics that enable it to grant *Charter* remedies. If a magistrate sitting in a preliminary inquiry does not possess the characteristics of a "court", it is difficult to accept that a tribunal, which is not even presided by a judge in a traditional courtroom, can be so considered.

This being said, the term "court" is not defined in the text of s. 24(1). However, an examination of the ordinary meaning of the word sheds some light on its interpretation. The dictionary definition of the English word "court" is as follows: "assembly of judges or other persons acting as tribunal (*court of law, lawcourt; court of justice, of judicature. . .*)" (*Concise Oxford Dictionary* (7th ed. 1989)). Thus a "court" in its ordinary sense would refer to courts of justice. In Canada, this would refer to provincial superior and inferior courts, and federal courts. Generally, the word "court" does not imply a reference to a tribunal in the same way the term "adjudicative body" might.

When one considers the French version, the word "*tribunal*" can be viewed as not having the same immediate and exclusive reference to courts of justice as the English expression has. However in fact, the dictionary definition resembles the

dier à la situation. Si je saisis bien son raisonnement, le tribunal compétent est fait de deux composantes: le pouvoir d'entendre la demande fondée sur la *Charte* et la compétence pour accorder une réparation. En somme, dans ce passage le juge McIntyre a conclu, à mon avis, que les enquêtes préliminaires ne sont pas la tribune qui convient pour disposer des demandes fondées sur la *Charte*, pour le motif que la nature et l'objectif des enquêtes préliminaires ne sont pas ceux d'un «tribunal» au sens du par. 24(1).

Interprétant *Mills* de cette façon, j'estime que la conception que ma collègue privilégie relativement au par. 24(1) est fondamentalement contraire à l'intention des rédacteurs de ce paragraphe. L'emploi du mot «tribunal» («*court*» en anglais) était délibéré; ce terme devait se rapporter à une instance décisionnelle dotée de caractéristiques spécifiques lui permettant d'accorder des réparations en vertu de la *Charte*. Si un magistrat à l'enquête préliminaire ne possède pas les caractéristiques d'un «tribunal», il est difficile d'accepter qu'un tribunal administratif, qui n'est même pas présidé par un juge dans une salle d'audience traditionnelle, puisse être considéré comme les possédant.

Cela dit, le terme «tribunal» n'est pas défini dans le texte du par. 24(1). Toutefois, l'analyse du sens ordinaire du terme jette une certaine lumière sur son interprétation. En ce qui concerne le terme «*court*» du texte anglais, la définition lexicographique est la suivante: «assembly of judges or other persons acting as tribunal (*court of law, lawcourt; court of justice, of judicature. . .*)» (*Concise Oxford Dictionary* (7^e éd. 1989)). Ainsi, au sens ordinaire du terme, «*court*» renverrait à une cour de justice. Au Canada, il s'agit des cours provinciales de juridiction supérieure et de juridiction inférieure, et des cours fédérales. En général, le mot «*court*» n'implique pas une référence à un tribunal administratif de la même façon que le terme «instance décisionnelle» le pourrait.

Si on examine le texte français, le mot «tribunal» peut être considéré comme ne se rapportant pas aussi directement et exclusivement aux cours de justice que le terme anglais. Toutefois, en fait, la définition lexicographique du terme se rap-

10

11

12

English meaning: "Magistrat ou corps de magistrats exerçant une juridiction (V. **Juge, juridiction, justice; chambre, conseil, cour**). Spécialt. (*Dr.*) Juridiction inférieure (*opposé à chambre, cour*)" (Paul Robert, *Le Petit Robert 1* (1990)). One can easily observe that the enumerated synonyms of the word "*tribunal*" reveal that the scope of the generic meaning of the word is not as large as some would suggest; all the bodies referred to are presided by judges in traditional courtrooms. Moreover, in Canada, an administrative tribunal is generally identified more specifically as a *tribunal administratif*, rather than simply a *tribunal*. As a result, I would not read the French version as in conflict with the English version. In fact, I am of the view that the words "*tribunal*" and "*court*" have the same meaning, namely, that both refer to courts of justice, and that an administrative tribunal does not come within that ordinary meaning.

13

This examination of the ordinary meaning of the term "*court*" tends to counter the suggestion that administrative tribunals were intended to be included in the word "*court*" for the purposes of s. 24(1). However, s. 24(1), as part of the Constitution, commands more than a literal reading; it requires an interpretation which keeps in mind the goal of the provision and its interplay with the rest of the *Charter*. Nonetheless, a more purposive approach to interpreting s. 24(1) reveals that there are more compelling reasons that support my view that labour arbitrators were not intended to be included in s. 24(1). These relate to the fundamental differences between courts and tribunals. I should like to mention two.

14

The first significant difference between courts and tribunals relates to the difference in the manner in which decisions are rendered by each type of adjudicating body. Courts must decide cases according to the law and are bound by *stare decisis*. By contrast, tribunals are not so constrained. When acting within their jurisdiction, they may

proche du sens qu'on lui donne en anglais: «Magistrat ou corps de magistrats exerçant une juridiction (V. **Juge, juridiction, justice; chambre, conseil, cour**). Spécialt. (*Dr.*) Juridiction inférieure (*opposé à chambre, cour*)» (Paul Robert, *Le Petit Robert 1* (1990)). On peut sans peine remarquer que les synonymes qu'on rattache au mot «tribunal» révèlent que la portée du sens générique du mot n'est pas aussi vaste que certains le prétendent; toutes les instances mentionnées sont présidées par des juges dans des salles d'audience traditionnelles. En outre, au Canada, lorsqu'il est question de tribunal administratif, en général on privilégie l'emploi de l'expression entière, soit «tribunal administratif», plutôt que le simple terme «tribunal». En conséquence, je ne crois pas que le texte français entre en conflit avec le texte anglais. En fait, je suis d'avis que les mots «tribunal» et «*court*» ont le même sens, c'est-à-dire que tous deux renvoient à des cours de justice, et qu'un tribunal administratif ne revêt pas ce sens ordinaire.

L'analyse du terme «tribunal» dans son sens ordinaire tend à contrecarrer la prétention que les tribunaux administratifs étaient censés être inclus dans le terme «tribunal» aux fins du par. 24(1). Toutefois, le par. 24(1), en tant que partie de la Constitution, commande plus qu'une interprétation littérale; il requiert une interprétation qui tienne compte de l'objectif de la disposition et de son interaction avec le reste de la *Charte*. Néanmoins, si on privilégie une interprétation du par. 24(1) qui se fonde davantage sur l'objet, on peut constater l'existence de raisons encore plus sérieuses qui me confortent dans mon opinion que les arbitres en relations du travail n'étaient pas censés être visés par le par. 24(1). Ces raisons concernent les différences fondamentales qui existent entre les cours de justice et les tribunaux administratifs. J'en mentionnerai deux.

La première distinction importante entre les cours de justice et les tribunaux administratifs réside dans la manière différente dont les décisions sont rendues par chaque type d'instance décisionnelle. Les cours de justice doivent trancher les affaires en conformité avec le droit et sont liées par la règle du *stare decisis*. Les tribunaux administra-

solve the conflict before them in the way judged to be most appropriate. In labour arbitration, the arbitrator is not bound to follow the decisions of other arbitrators, even when similar circumstances arise. Although appropriate in labour relations, where each dispute between union and employer is a private matter, to be decided by mutually agreed to rules, such is not the case for constitutionally protected rights which are supposed to be held by all Canadians equally. In the area of *Charter* adjudication, it is quite important to ensure a relatively constant application and interpretation of *Charter* rights and remedies. As the *Charter* forms part of the supreme law of the country, it is in keeping with its status to have *Charter* claims decided by a system of adjudication that tries to be relatively uniform (both in the interpretation of *Charter* rights and *Charter* remedies), that is to say, by the courts of justice.

A second difference lies in the institutional organization and functioning of tribunals, as opposed to that of courts. Tribunals are intended to provide adjudicating bodies with specialized knowledge the courts are unable to offer. They are also designed structurally to provide decisions in a shorter amount of time and with less expense than the courts. Particularly in an area such as labour law, the establishment of a system which bars traditional litigation in favour of conflict resolution mutually agreed upon in the collective agreement has advantages for promoting labour peace and negotiation between employer and union. However, the flip side of the accessibility of tribunals is that their procedure is often simplified or altered. Inside the area of expertise of a tribunal, this is perfectly acceptable, as the interests of quick and

tifs, quant à eux, ne sont pas ainsi restreints. Lorsqu'ils agissent dans le cadre de leur compétence, ils peuvent résoudre le conflit dont ils sont saisis de la manière qu'ils estiment la plus appropriée. En relations du travail, l'arbitre n'est pas tenu de suivre les décisions d'autres arbitres, même lorsque les circonstances sont semblables. Cette situation convient en relations du travail, où chaque conflit opposant syndicat et employeur est privé, et doit être tranché suivant des règles auxquelles ont adhéré les deux parties, mais il n'en est pas de même dans le cas des droits protégés par la Constitution, dont tous les Canadiens sont censés jouir également. Dans le contexte d'une décision relative à la *Charte*, il est très important de garantir une application et une interprétation relativement uniformes des droits garantis par la *Charte* et des réparations qui en découlent. La *Charte* faisant partie de la loi suprême du pays, son statut exige que les demandes dont elle constitue le fondement soient tranchées par un système décisionnel qui tend vers une relative uniformité (tant dans l'interprétation des droits garantis par la *Charte* que dans les réparations fondées sur la *Charte*), c'est-à-dire par les cours de justice.

La seconde différence tient dans l'organisation et le fonctionnement institutionnels des tribunaux administratifs par opposition à ceux des cours de justice. Les tribunaux administratifs sont censés fournir aux instances décisionnelles une connaissance spécialisée que les cours de justice sont incapables d'offrir. Leur structure permet également que les décisions soient rendues dans un plus bref délai et à un coût moindre que ne le feraient les cours de justice. Particulièrement dans un domaine comme le droit du travail, la mise sur pied d'un système qui ferme la porte à un litige traditionnel en faveur d'une résolution de conflit prévue par les parties dans la convention collective a l'avantage de favoriser la paix dans les relations du travail et les négociations entre l'employeur et le syndicat. Toutefois, le revers de l'accessibilité des tribunaux administratifs est que leur procédure est fréquemment simplifiée ou modifiée. Dans les limites du champ d'expertise d'un tribunal administratif, cela est parfaitement acceptable, puisque l'avantage